Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1527

15.4.2026

P10_TA(2025)0227

Le rôle de la simplicité de la réglementation fiscale et de la fragmentation fiscale dans la compétitivité européenne

Résolution du Parlement européen du 9 octobre 2025 sur le rôle de la simplicité de la réglementation fiscale et de la fragmentation fiscale dans la compétitivité européenne (2024/2118(INI))

(C/2026/1527)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 4, ses articles 63 à 66 sur les principes du marché intérieur, à savoir la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, ainsi que ses articles 113, 114 et 115,

— vu la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents [1] (la «directive relative aux intérêts et redevances»),

— vu la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents [2] (la «directive sociétés mères-filiales»),

— vu la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial [15 %] pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union [3], qui constitue la réponse de l'Union en matière de coordination fiscale internationale,

— vu les évolutions en cours concernant la solution à deux piliers de l'UE pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie,

— vu les rapports finaux d'octobre 2015 publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le projet OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS),

— vu les «rapports sur les blueprints des Piliers Un et Deux» adoptés le 14 octobre 2020 par le cadre inclusif de l'OCDE/G20, ainsi que les résultats d'une analyse économique et d'une évaluation d'impact de l'OCDE du 12 octobre 2020 intitulée «Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Évaluation d'impact économique»,

— vu la déclaration du cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE/G20 du 8 octobre 2021 concernant une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie,

— vu le modèle de règles du Pilier Deux du cadre inclusif de l'OCDE/G20 du 20 décembre 2021 pour la mise en œuvre au niveau national de l'impôt minimum mondial de 15 %,

— vu la loi publique américaine 117-169 du 16 août 2022, connue sous le nom de loi sur la réduction de l'inflation,

— vu la déclaration du 19 novembre 2024 des dirigeants du G20 réunis à Rio de Janeiro et la déclaration ministérielle du G20 de Rio de Janeiro sur la coopération fiscale internationale du 25 juillet 2024,

— vu la résolution 79/235 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 24 décembre 2024 sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies,

— vu la communication de la Commission du 15 juillet 2020 intitulée «Un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance» (COM(2020)0312),

[1] JO L 157 du 26.6.2003, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/49/oj.
[2] JO L 345 du 29.12.2011, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/96/oj.
[3] JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj.

— vu la communication de la Commission du 18 mai 2021 intitulée «Fiscalité des entreprises pour le XXIe siècle» (COM(2021)0251),

— vu la proposition de la Commission du 22 décembre 2021 en vue d'une directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union (COM(2021) 0823), ainsi que la position du Parlement du 19 mai 2022 sur cette proposition ([4]),

— vu l'étude de la Commission de janvier 2022 intitulée «Tax compliance costs for SMEs – An update and a complement: final report» (Coûts de conformité fiscale pour les PME. Mise à jour et complément, rapport final) ([5]),

— vu la proposition de la Commission du 11 mai 2022 en vue d'une directive du Conseil établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés (COM(2022)0216),

— vu la proposition de la Commission du 8 décembre 2022 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (COM(2022)0701),

— vu la proposition de la Commission du 8 décembre 2022 en vue d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) no 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique (COM(2022)0703),

— vu la proposition de la Commission du 8 juillet 2024 en vue d'une directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (COM(2024)0278),

— vu l'accord du Conseil du 5 novembre 2024 sur le train de mesures sur la TVA à l'ère numérique,

— vu la directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (FASTER) ([6]),

— vu la proposition de la Commission 12 septembre 2023 en vue d'une directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT) (COM(2023)0532),

— vu la proposition de la Commission du 12 septembre 2023 en vue d'une directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises et modifiant la directive 2011/16/UE (COM(2023)0528),

— vu la proposition de la Commission du 12 septembre 2023 en vue d'une directive du Conseil relative aux prix de transfert (COM(2023)0529),

— vu les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 avril 2024 sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne,

— vu les conclusions du Conseil du 24 mai 2024 intitulées «Un marché unique au bénéfice de tous»,

— vu la déclaration de Budapest du Conseil européen sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne, adoptée le 8 novembre 2024,

— vu les conclusions du Conseil du 11 mars 2025 sur un programme de désencombrement et de simplification en matière fiscale qui contribue à la compétitivité de l'UE,

— vu les conclusions du Conseil européen du 20 mars 2025 sur la compétitivité, mettant l'accent sur la simplification et la réduction des charges réglementaires et administratives,

— vu sa résolution du 16 février 2022 sur la mise en œuvre de la sixième directive TVA: que manque-t-il pour réduire l'écart de TVA dans l'Union? ([7]),

([4]) JO C 479 du 16.12.2022, p. 89.

([5]) Commission européenne: Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, KPMG, VVA, Di Legge, A. et al., *Tax compliance costs for SMEs – An update and a complement – Final report*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, https://data.europa.eu/doi/10.2873/180570.

([6]) JO L, 2025/50, 10.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/50/oj.

([7]) JO C 342 du 6.9.2022, p. 88.

— vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur la réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables (y compris la réforme du groupe «Code de conduite») ([8]),

— vu sa résolution du 15 février 2022 sur l'impact des réformes fiscales nationales sur l'économie de l'UE ([9]),

— vu sa résolution du 10 mars 2022 sur un cadre européen en matière de retenue à la source ([10]), demandant un cadre normalisé de retenue à la source,

— vu sa résolution du 4 octobre 2022 concernant l'impact des nouvelles technologies sur la fiscalité: crypto-technologies et technologies de chaînes de blocs ([11]),

— vu sa résolution du 10 mars 2022 contenant des recommandations à la Commission sur une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance (rapport du Parlement faisant suite au plan d'action de la Commission de juillet et à ses 25 initiatives dans le domaine de la TVA, de la fiscalité des entreprises et de la fiscalité individuelle) ([12]),

— vu sa résolution du 4 mai 2022 sur le suivi des conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe ([13]),

— vu l'étude du Centre commun de recherche de la Commission du 19 avril 2022 intitulée «Local taxes on economic activity in municipalities in EU Member States» (Impôts locaux sur l'activité économique dans les municipalités des États membres de l'Union européenne),

— vu sa résolution du 15 juin 2023 sur les leçons tirées de l'affaire des «Pandora Papers» et d'autres révélations ([14]), appelant également à améliorer les signalements et le partage d'informations,

— vu sa résolution du 12 décembre 2023 sur la poursuite de la réforme des règles d'imposition des sociétés ([15]),

— vu le rapport du 9 mai 2022 sur les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe ([16]),

— vu le rapport d'Enrico Letta d'avril 2024 intitulé «Much more than a market» ([17]),

— vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» ([18]),

— vu l'article 55 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0155/2025),

A. considérant que des politiques fiscales effectives, équitables et efficaces sont essentielles lorsqu'il s'agit de favoriser une croissance durable à long terme et des sociétés inclusives;

B. considérant que les États membres de l'Union ont perçu 6 712 milliards d'euros d'impôts en 2023 (dont les cotisations sociales effectives obligatoires), soit 4,7 % de plus qu'en 2022 ([19]);

C. considérant que l'Union est confrontée à un important retard d'investissement; que combler ce retard est essentiel pour garantir une croissance économique durable, accroître la compétitivité et atteindre les objectifs de transition écologique et numérique de l'Union;

([8]) JO C 132 du 24.3.2022, p. 167.
([9]) JO C 342 du 6.9.2022, p. 14.
([10]) JO C 347 du 9.9.2022, p. 172.
([11]) JO C 132 du 14.4.2023, p. 15.
([12]) JO C 347 du 9.9.2022, p. 211.
([13]) JO C 465 du 6.12.2022, p. 109.
([14]) JO C, C/2024/492, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/492/oj.
([15]) JO C, C/2024/4165, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4165/oj.
([16]) Conseil de l'Union européenne: Secrétariat général du Conseil, *Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux – mai 2022*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, https://data.europa.eu/doi/10.2860/637445.
([17]) Letta, E., «Much more than a market – Speed, security, solidarity: empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» (Bien plus qu'un marché – Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d'apporter à tous les citoyens européens un avenir durable et la prospérité), avril 2024.
([18]) Draghi, M., «The future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne), 9 septembre 2024.
([19]) Commission européenne, «Data on Taxation trends» (Données sur les tendances de la fiscalité), dernière mise à jour le 10 mars 2025.

D. considérant qu'en 2023, la charge fiscale (c'est-à-dire la part des recettes fiscales globales dans le PIB) dans l'Union s'élevait à 39,0 % du PIB, soit une légère baisse par rapport à 2022 ([20]), mais qu'elle reste sensiblement élevée;

E. considérant que, selon les estimations, les recettes fiscales non perçues à l'échelle mondiale s'élèveraient à environ 500 milliards d'euros, dont 100 milliards d'euros dans l'Union; que les cas de non-respect de la fiscalité et les stratégies de planification fiscale agressive font perdre des recettes supplémentaires, privant les États membres de fonds publics précieux;

F. considérant qu'en 2023, le ratio recettes de TVA/PIB s'élevait à 7,1 % du PIB de l'Union et à 18,3 % du total des recettes publiques ([21]);

G. considérant qu'en 2022, selon la Commission ([22]), l'écart de conformité en matière de TVA de l'Union s'élevait à lui seul à 89,3 milliards d'euros, soit environ 7 % des recettes de TVA totales attendues; que, selon les estimations, un quart de l'écart de conformité en matière de TVA est directement lié à la fraude criminelle à la TVA ([23]);

H. considérant que les États membres diffèrent les uns des autres dans leur recours à la fiscalité, dans les impôts qu'ils prélèvent pour percevoir ces recettes et dans la manière dont ils ont modifié leur bouquet fiscal au cours des dix dernières années ([24]);

I. considérant que les coûts liés au respect des obligations fiscales constituent une charge financière supplémentaire pour les entreprises qui s'ajoute à l'assujettissement à l'impôt lui-même, ce qui réduit le temps et les ressources pouvant être consacrés à d'autres investissements;

J. considérant que, selon les estimations, le coût total lié au respect des obligations fiscales dans les 27 États membres de l'Union plus le Royaume-Uni est de 204 milliards d'euros, ce qui équivaut à 1,3 % de leur PIB combiné; que les micro-entreprises supportent l'écrasante majorité de ces coûts (87 %), suivies par les petites entreprises (10 %), ce qui fait peser une charge administrative disproportionnée sur les plus petites entreprises ([25]);

K. considérant que les États membres sont confrontés à d'importants défis susceptibles d'avoir une incidence sur leurs recettes fiscales et sur leur bouquet fiscal, tels que des changements démographiques importants, la crise climatique, la numérisation ou l'automatisation;

L. considérant que, conformément aux traités, l'imposition est en premier lieu une compétence des États membres;

M. considérant que la mobilité croissante des capitaux, ainsi que les tendances plus larges que sont la mondialisation et la numérisation au cours des dernières décennies ont eu pour effet involontaire de réduire progressivement la capacité des différents pays à assurer l'efficacité de leurs politiques fiscales;

N. considérant que, selon les estimations d'une étude de la Commission européenne de 2022, les entreprises de l'Union européenne à 28 ont supporté en moyenne un coût annuel de respect des obligations fiscales équivalant à 1,9 % de leur chiffre d'affaires en 2019; que parmi les différentes taxes, les entreprises considèrent la TVA et l'impôt sur les sociétés comme celles présentant la plus lourde charge en termes de conformité;

O. considérant que le rapport complet de Mario Draghi sur la situation économique de l'Union européenne met en garde contre la baisse de la productivité et de la compétitivité de l'Union et affirme qu'en l'absence de mesures déterminantes, l'Union sera confrontée à un «déclin lent et agonisant», en soulignant également la nécessité de politiques coordonnées afin d'éliminer les barrières inutiles et de réduire les obstacles bureaucratiques à la fiscalité;

([20]) ibid.
([21]) ibid.
([22]) Commission européenne: Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière, Centre de recherche sociale et économique (CASE), Oxford Economics, Syntesia, Bonch-Osmolovskiy, M. et al., *VAT gap in the EU – 2024 report*, Poniatowski, G. (éditeur), Office des publications de l'Union européenne, 2024, https://data.europa.eu/doi/10.2778/2476549.
([23]) Commission européenne, «Questions et réponses: rapport 2022 sur l'écart de TVA», site internet de la Commission européenne, 8 décembre 2022, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_22_7519.
([24]) Commission européenne: Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière, «Annual report on taxation 2024 – Review of taxation policies in the European Union» (Rapport annuel sur la fiscalité 2024 - Examen des politiques fiscales dans l'Union européenne), Office des publications de l'Union européenne, 2024, https://data.europa.eu/doi/10.2778/10846.
([25]) Commission européenne: Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, KPMG, VVA, Di Legge, A. et al., *Tax compliance costs for SMEs – An update and a complement – Final report*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, https://data.europa.eu/doi/10.2873/180570.

P. considérant que la fragmentation de la politique fiscale et une conception excessivement complexe de la politique fiscale peuvent créer divers obstacles pour les entreprises et les citoyens au sein du marché unique, comme une insécurité juridique, un excès de formalités administratives, le risque de double imposition ou des difficultés à demander des remboursements d'impôts; que ces obstacles découragent l'activité économique transfrontière au sein du marché unique et créent des risques pour les autorités fiscales, tels que la double non-imposition et des situations d'arbitrage fiscal; considérant que le rapport complet de M. Draghi reconnaît également le besoin d'«éliminer tout obstacle fiscal à l'investissement transfrontalier au sein de l'Union» afin de réduire la fragmentation du marché des capitaux et souligne que «les citoyens de l'Union devraient pouvoir investir dans d'autres États membres sans procédures fiscales complexes aboutissant, de facto, à une double imposition»;

Q. considérant que le rapport Letta souligne que la fragmentation fiscale reste un obstacle majeur pour les entreprises de l'Union, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), et qu'une meilleure harmonisation au moyen d'une coopération sur un cadre fiscal européen est essentielle pour faciliter la libre circulation des travailleurs, des marchandises et des services, ainsi que pour soutenir la croissance et l'investissement privé ([26]); qu'une fiscalité solide et équitable est essentielle pour générer les recettes nécessaires à l'investissement dans les services d'intérêt général et à leur maintien dans toutes les régions de l'Union;

Fiscalité et environnement des entreprises

1. souligne que des règles fiscales simples et prévisibles devraient faciliter le paiement des impôts par les contribuables ainsi que l'administration et la perception des recettes par les pouvoirs publics; souligne la nécessité de créer une Union propice à la conformité et favorable aux entreprises, où les secteurs productifs peuvent être compétitifs et prospérer et où les travailleurs peuvent gagner une rémunération équitable, tout en favorisant la double transition; souligne que des règles fiscales excessivement complexes risquent de décourager les investissements et note que la conception de la politique fiscale devrait être telle qu'elle évite de fausser la prise de décision des acteurs économiques;

2. est profondément préoccupé par la menace pour la souveraineté fiscale européenne contenue dans les déclarations du président des États-Unis du 2 avril 2025 sur la TVA dans les États membres de l'Union, déclarations servant à justifier l'imposition de droits de douane sur les importations américaines en provenance de l'Union; souligne que les guerres commerciales sont néfastes aux entreprises et invite instamment la Commission et les États membres à limiter les turbulences commerciales qui en découleraient et à consulter les parties prenantes européennes lorsqu'ils prendront des décisions en réponse à ces droits de douane;

3. souligne, comme l'indique le rapport Draghi, que la diversité des règles fiscales dans l'Union constitue un obstacle important à la réalisation d'un véritable marché unique; observe que le cadre fiscal de l'Union doit respecter strictement les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que de coopération, afin de réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises; souligne que les États membres ont le droit d'adapter leurs systèmes fiscaux à leurs besoins nationaux spécifiques, à condition d'appliquer des normes communes, de coordonner leurs efforts pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, d'échanger les informations en temps utile et de favoriser des conditions de concurrence équitables; estime que ces objectifs peuvent être atteints, en particulier, en trouvant le juste équilibre entre le respect des compétences nationales et la garantie d'une interprétation cohérente;

4. souligne que, outre les efforts d'harmonisation, d'importants progrès peuvent être accomplis dans la simplification du respect des obligations fiscales et l'élimination des obstacles administratifs dans le marché intérieur en instaurant des outils de mise en œuvre communs, par exemple des modèles standard pour la collecte et la déclaration de données, des orientations de la Commission, ou le dialogue et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres;

5. constate que les entreprises européennes, en particulier les PME, sont des moteurs essentiels de la croissance économique et de la création d'emplois sur l'ensemble du continent; rappelle que les PME sont confrontées à d'importants défis fiscaux en raison de la complexité des réglementations fiscales et de la fragmentation des régimes fiscaux, qui entraînent des charges administratives et des coûts de mise en conformité élevés – les coûts de mise en conformité des PME étant estimés à environ 30 % des taxes versées, contre 2 % pour les grandes entreprises –, ce qui entrave leur croissance et leur innovation; demande instamment à la Commission d'évaluer les incidences de ses propositions actuelles et futures sur les PME et d'étudier des solutions qui simplifient les procédures fiscales et réduisent les coûts de mise en conformité, en étroite collaboration avec les autorités fiscales nationales; invite en outre la Commission à évaluer les raisons pour lesquelles la proposition de directive établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les PME a reçu peu de soutien au sein du Conseil, et demande des progrès concrets et des solutions réalisables pour avancer à cet égard; plaide en faveur de l'élaboration d'un ensemble complet d'instruments faciles à utiliser pour les PME et les jeunes entreprises, comprenant des orientations, des modèles et des options de déclaration fiscale automatisée pour la TVA, l'impôt sur les sociétés, les salaires et d'autres obligations, qui seraient disponibles gratuitement et régulièrement mis à jour;

([26]) Letta, E., *Much more than a market – Speed, security, solidarity – Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens*, avril 2024, p. 91 et p. 111.

6. prend acte du rapport Draghi sur les propositions fiscales sectorielles, en particulier les recommandations visant à réduire le coût de la consommation d'électricité sans nuire à la compétitivité de l'Union, décourager les investissements, nuire à la création d'emplois ou affaiblir la confiance des entreprises; prend acte, à cet égard, de la réflexion informelle des ministres des finances de l'Union de janvier 2025 sur les prix élevés de l'énergie et la priorité qui leur est accordée; tient compte des travaux en cours sur la révision de la directive sur la taxation de l'énergie ([27]) et souligne dans ce cadre l'importance des objectifs climatiques, des réalités économiques actuelles, des prix élevés de l'énergie et des besoins en matière de connectivité;

Compétitivité et croissance économique

7. souligne que la compétitivité est un terme générique qui fait référence au taux de productivité capable de générer une croissance durable et, partant, des revenus et du bien-être pour tous; précise qu'une économie compétitive n'est pas simplement une économie favorable aux entreprises, mais plutôt une économie qui assure des niveaux élevés d'emploi et de bien-être social, offre une capacité d'innovation et des possibilités d'éducation et des infrastructures adéquates, et s'appuie sur des institutions et des normes d'État de droit solides; reconnaît qu'une fiscalité effective et efficace, comprenant des mesures visant à lutter contre la concurrence fiscale dommageable et un nivellement par le bas des taux d'imposition, est essentielle pour générer les ressources publiques nécessaires à un investissement public et privé susceptible de renforcer la compétitivité, la cohésion sociale et économique et la croissance de l'Union;

8. salue les conclusions du Conseil européen sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne; déplore, à cet égard, l'omission du domaine de la fiscalité, qui joue un rôle dans l'amélioration de la compétitivité de l'Europe; appelle de ses vœux une meilleure coopération fiscale au sein de l'Union, une réduction de la fragmentation et de la complexité et l'encouragement d'une coopération et d'une confiance accrues entre les États membres, éléments essentiels au renforcement de la compétitivité de l'économie européenne;

9. invite la Commission et les États membres à convenir d'une approche coordonnée destinée à améliorer la transparence des dépenses fiscales nationales, afin de s'assurer qu'elles contribuent de manière rentable à la réalisation des objectifs politiques souhaités, conformément aux priorités et objectifs communs de l'Union, qu'elles n'ont pas d'effets externes inattendus ou négatifs sur le marché intérieur et qu'elles n'offrent pas de possibilités d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive;

10. salue les conclusions du Conseil européen sur un programme de désencombrement et de simplification en matière fiscale; souligne que les futures initiatives de l'Union en matière de fiscalité devraient se concentrer en priorité sur la simplification administrative, l'élimination (le cas échéant) des règles fiscales redondantes, l'amélioration de la clarté et l'harmonisation de l'application des règles fiscales et le traitement des divergences ou des inefficacités susceptibles d'affecter le fonctionnement du marché unique; souligne que la Commission devrait faciliter et encourager le renforcement de la coopération entre les États membres et les administrations fiscales nationales afin de permettre une interprétation plus uniforme de la législation fiscale directe et indirecte;

11. prend acte de la recherche effectuée par le Centre commun de recherche de la Commission en 2022, qui conclut que les recettes affectées aux budgets locaux provenant des impôts sur les activités économiques locales peuvent inciter les municipalités à agir au niveau local et à stimuler les activités économiques locales; invite la Commission, à cet égard, à approfondir cette recherche et à se livrer à des exercices d'apprentissage mutuel avec les États membres visant à encourager les municipalités à prendre soin de leurs entreprises, libérant ainsi un potentiel inexploité pour une croissance économique accrue dans l'ensemble de l'Union;

12. souligne que des incitations fiscales bien conçues et justifiées ayant une substance économique et apportant des avantages socio-économiques peuvent soutenir les activités économiques qui contribuent à la réalisation d'objectifs publics, y compris dans les régions périphériques et autres régions défavorisées géographiquement de l'Union; fait observer que les incitations fiscales ne devraient pas seulement respecter les traités et les contraintes liées à la marge de manœuvre budgétaire, mais qu'elles devraient également s'abstenir d'entraîner une fragmentation du marché intérieur, et demande qu'un ensemble d'outils soient mis en place pour garantir le dialogue, la transparence et la coordination entre les États membres en matière d'incitations fiscales; se félicite de l'intention de la Commission de publier des lignes directrices non contraignantes sur les incitations fiscales et demande que soit réalisée une nouvelle étude sur les effets de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE sur les incitations fiscales et que des recommandations soient formulées pour garantir leur efficacité dans le cadre du Pilier Deux; souligne l'importance d'assurer la compatibilité des incitations fiscales avec le cadre actuel de l'Union en matière d'aides d'État; rappelle les engagements de l'Union en matière de changement climatique et son soutien constant à ces objectifs, et invite instamment la Commission et les États membres à coordonner leurs efforts et à examiner les avantages potentiels des incitations fiscales en faveur des investissements verts;

([27]) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj).

13. rappelle que plusieurs initiatives législatives dans le domaine de la fiscalité n'avancent pas; souligne, à cet égard, la nécessité d'offrir une sécurité et une prévisibilité juridiques aux entreprises de l'Union; prend note des précisions de la Commission sur les initiatives à retirer dans le domaine de la fiscalité;

Simplification fiscale et numérisation

14. rappelle que la Commission s'est fixée comme priorité d'assurer la simplification pour les entreprises dans toutes les politiques, y compris dans la fiscalité qui relève de sa compétence, dans le but de réduire les obligations de déclaration d'au moins 25 % (et d'au moins 35 % pour les PME); invite, à cet égard, la Commission, dans le cadre d'un dialogue étroit et constant avec les États membres, à procéder systématiquement à des analyses d'impact ex ante de toutes les nouvelles propositions législatives relatives à la fiscalité, ainsi qu'à un contrôle de compétitivité appliqué aux mesures actuelles afin de quantifier la réduction attendue des charges administratives et de veiller à ce que les nouvelles règles soient conformes aux objectifs de croissance économique de l'Union et à ses objectifs de transition verte et numérique;

15. demande instamment à la Commission d'identifier et d'éliminer tous les cas de double déclaration et de mettre en place un système efficace de partage des données entre les administrations fiscales, afin de libérer les contribuables de leurs obligations de double déclaration; note, à cet égard, que des progrès simples pourraient être réalisés, par exemple en modifiant la directive (UE) 2021/2101 ([28]) sur la publication d'informations pays par pays afin de garantir l'équivalence des règles de l'Union avec la norme 207 sur la fiscalité de la Global Reporting Initiative (GRI); invite la Commission à évaluer l'intérêt d'une telle équivalence;

16. demande à la Commission et aux États membres de rationaliser les obligations fiscales de l'industrie de la défense en élargissant et en simplifiant les exonérations de TVA pour les marchés publics dans le cadre des initiatives conjointes de l'Union en matière de défense;

17. demande la création d'un pôle de données fiscales de l'Union afin d'améliorer l'échange automatique d'informations fiscales et de réduire les charges administratives; encourage la Commission et les États membres à s'appuyer sur les outils existants, tels que le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) et le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (EMCS), et à envisager d'étendre leur application à des domaines tels que la fiscalité directe; précise que ce pôle devra permette l'analyse conjointe des informations pertinentes pour le processus de contrôle de la fiscalité ayant une composante transfrontalière, éviter les redondances et servir de point d'accès unique pour les administrations fiscales dans l'ensemble de l'Union;

18. souligne le rôle clé que la facturation électronique peut jouer dans l'amélioration de la transparence, la réduction des charges administratives et l'utilisation pratique et efficace des données communiquées;

19. rappelle qu'en l'absence de déclarations rigoureuses, les administrations fiscales ne disposeraient pas des informations de base nécessaires pour déceler et prévenir les pratiques fiscales abusives et enquêter à leur sujet; souligne que l'accès à des données fiscales complètes et actualisées est essentiel pour garantir l'équité des systèmes fiscaux et protéger les recettes publiques;

20. insiste sur la nécessité de disposer d'administrations fiscales efficaces et dotées de ressources suffisantes, d'un personnel dûment formé et d'infrastructures numériques modernes pour justifier les coûts liés au respect des obligations de déclaration; souligne la nécessité d'investir dans les capacités des autorités fiscales afin de garantir que les obligations de déclaration existantes soient exploitées à la hauteur de tout leur potentiel;

21. rappelle que des règles fiscales simples, stables et prévisibles sont essentielles à une économie compétitive et contribueront à la création d'emplois et à la croissance économique; invite la Commission à formuler des recommandations en faveur d'un système fiscal simplifié et compétitif afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens, lorsqu'elle le juge approprié, par exemple pour généraliser l'utilisation du numéro d'identification fiscale dans l'ensemble des États membres, ou dans le domaine des incitations fiscales; constate que la sécurité fiscale et la simplification des procédures de remboursement et des déductions sont d'autres solutions utiles pour réduire la charge administrative, en particulier pour les PME;

([28]) Directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (JO L 429 du 1.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/2101/oj).

22. note l'importance de simplifier la fiscalité dans tous les domaines; souligne la nécessité d'accroître la participation des particuliers aux marchés des capitaux en simplifiant les procédures de déclaration fiscale pour les comptes d'épargne et d'investissement, en particulier lorsque ces comptes s'accompagnent d'incitations fiscales; prend également acte des projets pilotes de la Commission sur la conformité coopérative pour les entreprises, qui visent à réduire les audits et à améliorer le règlement des litiges pour les entreprises qui satisfont à des critères exigeants de conformité;

23. met en avant le potentiel de la numérisation, en particulier de l'intelligence artificielle (IA), pour ce qui est de réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité pour les entreprises, en particulier les PME, et de soutenir la détection de la fraude à la TVA, en conservant toutefois un élément humain pour les contrôles de qualité et pour se prémunir des risques de discrimination; note que la numérisation peut également aider l'administration fiscale publique, à condition de garantir la transparence et un contrôle suffisant de la prise de décision automatisée en matière fiscale; invite instamment la Commission et les États membres à promouvoir la numérisation et la simplification de l'administration fiscale, tout en encourageant la coopération, la coordination et l'échange de bonnes pratiques et de savoir-faire entre les autorités nationales, la Commission jouant un rôle de facilitateur;

24. souligne que les États membres devraient allouer des ressources humaines et financières suffisantes à l'application de toute nouvelle législation fiscale et à la modernisation des administrations fiscales, notamment en investissant dans le personnel, la formation et les systèmes informatiques intégrés et interopérables et en consultant le secteur privé; invite la Commission à renforcer son soutien par l'intermédiaire du programme Fiscalis et à envisager un programme de financement spécifique de l'Union pour soutenir davantage ces investissements;

25. invite la Commission, dans les limites de son champ de compétence et dans le cadre d'un dialogue étroit et constant avec les États membres, à évaluer et à simplifier le cadre actuel en matière de TVA, à réduire les charges administratives, y compris pour les entreprises et les organisations locales, à renforcer la compétitivité et à réduire l'écart entre les recettes escomptées et le montant effectivement perçu (l'écart de TVA); demande une nouvelle fois la mise en place d'un système de TVA simplifié et modernisé limitant les exemptions et les taux non standards, afin de promouvoir l'équité en matière de compétitivité, de réduire les coûts de mise en conformité et d'améliorer la conformité volontaire; prend acte de l'initiative «La TVA à l'ère du numérique» et invite la Commission à publier des orientations claires et cohérentes afin d'aider à la bonne mise en œuvre de la directive (UE) 2025/516 ([29]), en particulier en ce qui concerne l'introduction d'obligations de déclaration numérique de l'Union; souligne que l'écart de conformité en matière de TVA varie considérablement d'un État membre à l'autre et se félicite du paquet sur la TVA à l'ère du numérique, qui constitue un outil permettant d'améliorer la transparence et de réduire la fraude; demande instamment une mise en œuvre coordonnée au niveau national afin de garantir la cohérence et de veiller à ce que le modèle du guichet unique pour la TVA soit efficace et facile à utiliser, en particulier pour les PME; appelle de ses vœux de nouvelles réformes destinées à faciliter l'immatriculation électronique à la TVA pour les petites entreprises et à numériser davantage la perception de la TVA; invite la Commission à développer le guichet unique pour la TVA et à l'étendre au commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs, afin de réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité;

26. prend acte de l'évolution majeure des comportements d'achat au cours des dix dernières années, avec la poussée du commerce électronique lors de la pandémie de COVID-19, qui persiste à ce jour; remarque que les achats en ligne devraient contribuer à un meilleur respect des obligations en matière de TVA grâce à la piste d'audit électronique, mais que le rapport de la Commission de 2024 sur l'écart de TVA souligne que la corrélation n'est pas aussi claire en raison des complexités découlant des ventes en ligne; demande instamment à la Commission d'évaluer si l'acquis en matière de TVA est adapté à l'objectif visé, compte tenu de la popularité croissante du commerce électronique;

27. demande une amélioration de la directive 2008/9/CE du Conseil ([30]); souligne qu'il est important d'examiner l'intégration des remboursements transfrontaliers de la TVA dans le modèle du guichet unique afin de simplifier davantage le respect des obligations en matière de TVA pour les entreprises engagées dans le commerce transfrontalier, tout en veillant à rester aligné sur les obligations existantes en matière de TVA dans les États membres;

([29]) Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (JO L, 2025/516, 25.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/516/oj).

([30]) Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44 du 20.2.2008, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/9/oj).

28. plaide en faveur d'une application cohérente des concepts clés et de l'harmonisation des définitions pour un système de TVA plus efficace, comprenant, par exemple, l'application d'interprétations communes pour les «biens installés et montés» aux fins de l'article 36 de la directive TVA ([31]), et de l'application cohérente des définitions de l'établissement stable et des établissements stables ou autres;

29. souligne la nécessité de mettre en place un système de TVA plus durable et plus équitable, en tenant davantage compte de la manière dont les taux de TVA peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de durabilité; suggère à la Commission d'évaluer si les charges de TVA peuvent être supprimées sur les biens fournis gratuitement à des fins sociales et environnementales;

30. constate que si les taux réduits de TVA ont un objectif légitime de soutenir les objectifs sociaux et économiques généraux des États membres, dont le soutien aux membres vulnérables de la société et aux enfants, leur application plus large accroît l'insécurité juridique et la complexité du système fiscal; souligne que si les taux de TVA réduits peuvent entraîner une baisse du prix pour le consommateur, cela dépend aussi d'autres facteurs; considère donc qu'un examen et une évaluation périodiques des taux réduits de TVA qui demeurent nécessaires et efficaces dans la réalisation des objectifs politiques visés par les États membres seront utiles dans le cadre de la simplification;

31. réaffirme sa position sur la proposition de système d'imposition en fonction du siège central pour les PME, la proposition de directive contre les entités écrans et la proposition d'abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement (DEBRA);

32. souligne que la complexité et les divergences des interactions entre les différents systèmes fiscaux nationaux peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir une incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur; souligne que cela peut décourager les investissements transfrontières, ce qui est particulièrement désavantageux pour les PME et les entreprises purement nationales, qui n'ont pas les ressources nécessaires pour s'engager dans des mécanismes d'optimisation fiscale complexes et sont donc confrontées à un environnement concurrentiel inéquitable qui n'est pas propice à leur développement;

33. prend acte des travaux en cours sur la proposition «Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)»; rappelle que les objectifs de la Commission, en proposant BEFIT, étaient de réduire la complexité des règles fiscales et les coûts de mise en conformité pour les entreprises de l'Union exerçant des activités transfrontières; prend acte de son potentiel pour réduire la fragmentation et créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises au sein du marché intérieur; souligne que toute initiative de l'Union doit apporter une plus-value tant sur le plan juridique qu'économique, et plaide en faveur d'une approche efficace et équilibrée qui profite à tous les États membres, respecte le principe de subsidiarité et s'aligne de manière cohérente sur la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE;

Piliers Un et Deux de l'OCDE et fiscalité internationale

34. réaffirme l'engagement fort de l'Union en faveur de la mise en œuvre de l'approche en deux piliers de l'OCDE/du G20, tout en tenant compte de la situation actuelle en ce qui concerne les règles du Pilier Deux, y compris le récent décret présidentiel signé par le président des États-Unis le 20 janvier 2025 déclarant que l'accord fiscal mondial de l'OCDE n'avait aucune force ni effet aux États-Unis; prie instamment la Commission de donner la priorité aux travaux qui maintiennent et protègent l'accord, afin d'empêcher le retour à une concurrence fiscale dommageable au détriment des recettes publiques et des intérêts de l'Union; demande instamment à la Commission de l'informer de ses solutions de repli et de prendre rapidement des mesures ciblées pour préserver l'intégrité et l'efficacité de la directive sur l'imposition minimale ([32]), protéger les intérêts de l'Union et prévenir les mesures de rétorsion; prend acte de la possibilité d'une simplification administrative dans la mise en œuvre de la directive sur l'imposition minimale;

([31]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).

([32]) Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj).

35. souligne que ladite directive devrait instaurer un niveau minimal d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union; se félicite de sa transposition dans le droit national; plaide en faveur d'une clarté juridique, au vu des différences entre les règles du Pilier Deux de l'OCDE et leur mise en œuvre par les États membres, en particulier en ce qui concerne les activités de transport maritime, pour éviter de créer des régimes fiscaux incompatibles susceptibles de prêter à confusion; anticipe une finalisation prochaine du processus de négociation et de publication des orientations administratives, lesquelles devraient fournir aux entreprises relevant du champ d'application du Pilier Deux la sécurité nécessaire; attend de nouvelles évolutions en ce qui concerne les sphères de sécurité existantes afin de faciliter la mise en conformité, telles que la mise en place d'une sphère de sécurité permanente;

36. souligne le rôle important joué par le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans la détection de la fraude et de l'évasion fiscales et la réalisation d'enquêtes en la matière, et souligne la nécessité d'une collaboration efficace entre ces organismes et avec les autorités fiscales nationales;

37. prend acte de la publication par l'OCDE, en octobre 2023, de la convention multilatérale établissant les règles techniques pour mettre en œuvre le montant A du Pilier Un, ainsi que des négociations en cours; invite la Commission à évaluer les incidences potentielles d'une taxe sur les services numériques;

Obstacles fiscaux au sein du marché unique

38. prend acte du rapport Letta et de la référence à un 28e régime volontaire, qui a pour but d'attirer et de retenir de jeunes entreprises innovantes dans l'Union européenne; constate que la fragmentation du paysage fiscal de l'Union entraîne de la complexité, de l'incertitude et des coûts de mise en conformité élevés pour les entreprises de l'Union, en particulier les PME, et invite la Commission à explorer et à analyser les avantages et les inconvénients de cette proposition de 28e régime; souligne la nécessité de lever les obstacles fiscaux aux investissements transfrontières afin de réduire le recours excessif à la dette dans le financement des entreprises et d'accroître leurs capitaux propres; rappelle, à cet égard, le rapport Draghi, qui souligne que les citoyens de l'Union devraient pouvoir investir dans d'autres États membres sans procédures fiscales complexes aboutissant, de facto, à une double imposition; souligne que l'adhésion à ces principes est essentielle pour faire de l'Union un pôle d'investissement compétitif et axé sur l'innovation; souligne qu'il importe d'explorer des pistes pour simplifier et normaliser les règles de documentation relatives aux prix de transfert dans l'ensemble de l'Union, dont une évaluation minutieuse et équilibrée des seuils et des critères d'importance relative existants tenant compte des spécificités des États membres, dans l'objectif de réduire les coûts de mise en conformité pour les transactions sans compromettre les normes de transparence ni faciliter la planification fiscale agressive et l'évasion fiscale;

39. regrette que l'initiative «Une boussole pour la compétitivité» de la Commission manque d'orientations concrètes pour éliminer les obstacles fiscaux aux investissements transfrontières; invite la Commission à réaliser des études ciblées évaluant les effets économiques et concurrentiels de cette fragmentation, en mettant l'accent sur l'identification des secteurs les plus touchés et en proposant des mesures concrètes pour simplifier les systèmes fiscaux et renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, en particulier pour soutenir les PME;

40. se félicite de la récente entrée en vigueur de la directive FASTER sur la retenue à la source ([33]), qui constitue un premier pas majeur vers la modernisation et la simplification des procédures fiscales transfrontières au sein de l'Union; prend acte des recommandations du rapport Draghi et rappelle les recommandations qu'il a formulées dans sa résolution sur un cadre en matière de retenue à la source ([34]), dont la mise en place est essentielle pour réduire la complexité, accroître la sécurité juridique pour les investisseurs et endiguer la pratique du chalandage fiscal; souligne en outre qu'une réforme de la politique fiscale pourrait également faciliter la poursuite de l'intégration des marchés européens des capitaux dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements;

41. invite la Commission à recenser les obstacles fiscaux existants à l'intégration du marché unique et à soumettre un plan d'action pour les surmonter;

([33]) Directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (JO L, 2025/50, 10.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/50/oj).

([34]) Résolution du Parlement européen du 10 mars 2022 sur un cadre européen en matière de retenue à la source (JO C 347 du 9.9.2022, p. 172).

42. appelle de ses vœux la formulation de principes directeurs sur les droits des contribuables mettant le doigt sur les obstacles fiscaux persistants au sein du marché unique et recommandant des bonnes pratiques tirées de toute l'Union afin d'améliorer l'expérience des contribuables, tout en veillant à ce que ces principes directeurs ne limitent pas la capacité des États membres à mettre en place des mesures de lutte contre les abus afin de garantir la bonne application de leur législation fiscale; prend acte de la réticence de la Commission à présenter la communication prévue sur les droits des citoyens en tant que contribuables, annoncée dans son plan d'action pour 2021;

43. se félicite de la communication de la Commission sur l'union de l'épargne et des investissements, et en particulier de la volonté de supprimer les différences entre les procédures fiscales nationales qui imposent des charges administratives et créent des obstacles à l'investissement transfrontière et de soutenir les actions des États membres à cette fin;

44. constate que les disparités dans le traitement fiscal des revenus du capital peuvent créer de la complexité et de l'insécurité juridique pour les investisseurs transfrontières; souligne que le rapport exhaustif de M. Draghi reconnaît également le besoin d'«éliminer tout obstacle fiscal à l'investissement transfrontalier au sein de l'Union afin de réduire la fragmentation du marché des capitaux»; met en exergue l'importance d'un meilleur équilibrage du bouquet fiscal pour la résilience économique et invite la Commission et les États membres à évaluer les avantages d'une coordination et d'une simplification accrues dans ce domaine, afin de favoriser les investissements transfrontières;

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive

45. rappelle que, à mesure que les règles du Pilier Deux sont mises en œuvre, il importe de surveiller les nouvelles formes de concurrence fiscale dommageable susceptibles de se développer;

46. s'engage à lutter contre la planification fiscale agressive, menée à la fois par les entreprises et par les particuliers, pour une économie européenne équitable, en tenant compte de la situation et des intérêts spécifiques des PME et des ménages appartenant aux classes inférieure et moyenne; reconnaît les implications considérables, en matière de recettes, de la planification fiscale agressive, qui met en péril l'équité des conditions de concurrence pour les acteurs économiques, menace le civisme fiscal et réduit l'assiette fiscale des États membres; demande instamment à la Commission et aux États membres d'améliorer la coopération entre ces derniers dans la lutte contre la planification fiscale agressive, notamment en améliorant l'échange d'informations, la coordination des audits et le contrôle de l'application; rappelle ses résolutions sur la mise en œuvre des exigences de l'Union en matière d'échange d'informations fiscales ([35]), sur la réforme de la liste des paradis fiscaux de l'Union ([36]) et sur la réforme de la politique de l'Union en matière de pratiques fiscales dommageables; souligne que l'augmentation de la complexité des régimes fiscaux peut créer des incitations perverses à la planification fiscale agressive et à l'évasion fiscale, qui peuvent être opaques; demande aux États membres et à la Commission d'appliquer une approche adéquate et fondée sur les risques dans la lutte contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive;

47. souligne l'importance des mécanismes existants inclus dans la directive relative à la coopération administrative ([37]) (DAC), la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale ([38]) (ATAD) et l'accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA), qui ont considérablement amélioré la transparence et la coopération transfrontière entre les autorités fiscales, permettant ainsi une réponse plus efficace à la planification fiscale agressive; met en exergue l'augmentation de la charge administrative et des coûts de mise en conformité pour les administrations fiscales et les contribuables au titre des directives DAC et ATAD, et se félicite de leur révision et de leur simplification, qui préservent tout de même les normes actuelles;

48. souligne la nécessité de remédier aux incohérences entre la directive ATAD et l'approche du Pilier Deux de l'OCDE afin de garantir cohérence et sécurité juridique dans l'ensemble de l'Union, y compris en envisageant l'harmonisation des options et des exceptions accordées aux États membres; prend acte de l'annonce de la Commission selon laquelle elle évaluera la directive ATAD à la lumière du Pilier Deux et présentera un rapport complet sur ces mesures au troisième trimestre de 2025, conformément à l'accord relatif au Pilier Deux; invite la Commission à fournir des orientations aux États membres sur l'interprétation de la règle anti-abus générale prévue par la directive ATAD et préconise sa révision afin de simplifier sa mise en œuvre et d'en accroître l'efficacité;

([35]) Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur l'application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter (JO C 117 du 11.3.2022, p. 120).

([36]) Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur la réforme de la liste des paradis fiscaux de l'Union européenne (JO C 456 du 10.11.2021, p. 177).

([37]) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj).

([38]) Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/1164/oj).

49. prend acte du rôle de la directive DAC dans la réduction de la fraude et de l'évasion fiscales et le renforcement de la transparence, mais en souligne également la complexité et la charge administrative associée, en particulier dans le cadre de la DAC 6 ([39]); souligne la nécessité de réviser la directive DAC 6 et invite la Commission à procéder à une évaluation des coûts de mise en conformité au titre de cette directive, ainsi qu'à améliorer les orientations et l'analyse des risques et à tirer parti des technologies pour une meilleure collecte de données afin de promouvoir effectivement la transparence fiscale et d'éviter des coûts et des charges administratives disproportionnés; affirme qu'il convient d'envisager à l'occasion de cette réévaluation la possibilité d'épargner aux PME les obligations de déclaration superflues et d'apporter davantage de clarté en ce qui concerne les critères de référence pour les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration; préconise de procéder à une évaluation pour déterminer l'opportunité de réviser la directive DAC 7 ([40]) et analyser s'il est possible de réduire l'échange d'informations grâce à l'introduction de rapports en temps réel dans le cadre de l'initiative «La TVA à l'ère numérique»;

50. note en particulier la nécessité de tirer profit du processus de révision pour remédier aux redondances des règles actuelles et pour harmoniser et simplifier l'application des règles et des concepts communs; souligne en particulier que la normalisation des termes et des concepts est essentielle pour simplifier la mise en conformité, étant donné que diverses interprétations nationales peuvent créer des problèmes de fragmentation et de complexité;

51. demande une collaboration accrue entre le Parquet européen et Eurofisc afin d'accentuer le partage de renseignements, la coordination des efforts de contrôle de l'application et les enquêtes transfrontières dans la lutte contre la fraude à la TVA et d'autres formes de fraude et d'évasion fiscales; souligne la nécessité d'une coopération simplifiée entre ces organismes afin de garantir une réponse plus efficace et unifiée de l'Union à la fraude fiscale transfrontière, en tirant parti de leurs mandats et de leur expertise respectifs; invite instamment la Commission et les États membres à faciliter cette coopération en améliorant les mécanismes d'échange de données, en assurant l'octroi de moyens adéquats et en encourageant les efforts d'enquête conjoints; souligne qu'il est nécessaire que les États membres maintiennent leur coordination fiscale en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales pour faciliter l'activité économique transfrontière; fait observer que l'Union doit veiller à ce que tous les produits importés soient soumis à des droits de douane adéquats;

Fiscalité transfrontière et mobilité de la main-d'œuvre

52. invite la Commission à soumettre une étude sur la manière de simplifier les règles fiscales et de remédier à la fragmentation fiscale pour les travailleurs transfrontaliers et les travailleurs indépendants et, si nécessaire, un ensemble de mesures associées afin de stimuler la compétitivité à travers l'approfondissement du marché intérieur et de protéger les recettes fiscales en créant des conditions de concurrence équitables; constate que les divergences entre les systèmes fiscaux nationaux entraînent d'importants obstacles, des charges administratives, une insécurité juridique et une double imposition, ce qui entrave la mobilité de la main-d'œuvre et l'entrepreneuriat transfrontière;

53. note que la mobilité transfrontalière des personnes augmente à un rythme sans précédent et qu'un tel niveau de mobilité mondiale a une incidence substantielle sur les régimes fiscaux; souligne que cette mobilité et son impact sur les régimes fiscaux doivent être soigneusement pris en compte dans l'élaboration des politiques, sans pour autant décourager la mobilité et les possibilités d'emploi dans l'Union; note, à cet égard, que les États membres ont recours aux incitations fiscales pour encourager la mobilité de la main-d'œuvre et l'entrepreneuriat transfrontalier; souligne toutefois que les États membres doivent également empêcher les pratiques fiscales dommageables qui attirent certains contribuables et les distorsions de concurrence en mettant en place des réserves et des garanties claires;

54. prend acte de la hausse de la mobilité transfrontalière des travailleurs hautement qualifiés et d'autres personnes encouragées par la liberté de circulation et des régimes fiscaux préférentiels dans certains États membres; souligne qu'il importe de veiller à ce que la politique fiscale dans le marché intérieur reste équitable, transparente et compatible avec la viabilité des finances publiques dans l'ensemble de l'Union; demande une nouvelle fois au Conseil de réviser le mandat du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»;

55. rappelle que les implications fiscales découlent du risque de présence fiscale, ou d'établissement stable, lorsque les travailleurs transfrontaliers exercent des activités telles que des voyages d'affaires ou du télétravail; note qu'un régime de protection pour le télétravail coordonné entre États membres pourrait apporter une sécurité fiscale aux employeurs et réduire les charges administratives, simplifiant de ce fait la fiscalité des particuliers;

([39]) Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (JO L 139 du 5.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/822/oj).

([40]) Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L 104 du 25.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/514/oj).

Fiscalité et innovation

56. souligne que l'innovation est un moteur clé de la croissance économique, de la compétitivité mondiale et du bien-être et que, selon l'OCDE, les incitations fiscales sont un instrument politique de soutien à l'innovation largement utilisé et économiquement important; estime que les gouvernements devraient veiller à ce que les mécanismes d'incitation fiscale en faveur de la recherche et du développement (R&D) offrent une bonne rentabilité, grâce à une évaluation régulière et à l'adoption d'incitations ciblées qui stimulent l'investissement et la croissance et renforcent la compétitivité de l'Union sur la scène mondiale, conformément aux propositions du rapport Draghi;

57. invite la Commission à mener de nouvelles études sur le rapport coût-efficacité des différents types d'incitations fiscales en faveur de la R&D et de l'innovation sur le plan du renforcement de la compétitivité de l'Union sur la scène mondiale, conformément aux propositions du rapport Draghi, en veillant à ce que ces incitations soient bien conçues pour atteindre les objectifs fixés, sans éroder les recettes fiscales ni contribuer au risque d'évasion fiscale; invite la Commission à étudier différents mécanismes et solutions pour soutenir la R&D pour les jeunes entreprises, dont, entre autres, les crédits d'impôt transférables, dans le cadre d'une approche coordonnée avec les États membres et fondée sur des critères communs, afin d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de ces mesures; invite la Commission à évaluer plus avant les effets transfrontières de ces incitations dans d'autres États membres, y compris sur les risques d'évasion fiscale; insiste sur la nécessité que les incitations fiscales, telles que les allègements fiscaux, les crédits d'impôt, les amortissements accélérés et les super-déductions, soient disponibles à plus grande échelle; demande à la Commission, à cet égard, d'émettre des recommandations et d'y intégrer correctement les incitations fiscales, en particulier, lorsque cela s'y prête, celles liées à la R&D, sans exacerber les asymétries économiques au sein de l'Union; souligne qu'il serait prudent d'aligner les incitations à l'innovation et à la R&D sur les incitations ciblées à l'investissement; appelle de ses vœux un renforcement de la coopération et de la confiance entre les États membres, dans le but de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour le commerce électronique, les services numériques et d'autres secteurs à croissance rapide;

58. souligne l'importance d'assurer la pleine compatibilité des incitations fiscales avec le cadre actuel de l'Union relatif aux aides d'État; souligne l'intérêt de ce cadre pour ce qui est de préserver une concurrence loyale au sein du marché intérieur et de garantir la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables pour tous les États membres;

°
° °

59. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.